un droit d'exportation sera prélevé sur les houilles de la Nouvelle-Ecosse, qu'elles soient à destination d'une autre partie de la confé-

dération ou d'un pays étranger.

L'Hon. M. CAMPBELL. — Le droit perçu sur les houilles dans la Nouvelle-Ecosse est analogue au droit sur coupe de bois en Canada, lequel est payé là où le bois est exporté. Il pourrait donc être juste que le charbon contribuat au revenu du gouvernement local de la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'il est exporté dans une autre province.

(Ecoutez ! écoutez !).

L'HON. M. REESOR.—Il est plusieurs autres dispositions du projet qui paraissent ambiguës, et avant que le temps de les discuter soit venu, il serait utile qu'ells fussent clairement expliquées, par exemple, dans le 11me article de la 29me résolution, il est déclaré que le parlement général aura le pouvoir d'édicter des lois concernant " tous les travaux qui, bien que situés dans une seule province, seront spécialement déclarés, dans les actes qui les autoriseront, être d'un avantage général." D'après cette disposition, il semblerait que des travaux comme le canal Welland, qui contribue pour une très grande part du revenu, seront sous le contrôle du gouvernement général ; et si cela était, il y aurait là, assurément, une compensation suffisante — c'est-à-dire cinq fois plus grande—pour les chemins de fer donnés par le Nouveau-Brunswick, sans mettre en compte la subvention annuelle de \$63,000, que l'on propose de faire à cette province.

L'Hon. M. MACPHERSON.—Le prix de revient de ces travaux forme partie de la dette publique du Canada, au paiement de laquelle contribueront les provinces infé-

rieures sous la confédération.

L'Hon. M. CAMPBEL L.-L'hon. membre verra qu'il est des travaux qui, bien que locaux par leur position géographique, sont généraux dans leur caractère et résultats. Ces travaux deviennent la propriété du gouver-Le canal Welland est un nement général. de ceux-là, malgré sa position, parce qu'il est d'un intérêt général pour tout le pays et une des principales voies de communication entre les lacs de l'ouest et la mer. Dans les provinces maritimes, il peut se trouver d'autres travaux de cette nature, et il n'est pas sur de dire que certains travaux n'appartiendront pas au gouvernement général parce qu'ils sont situés en une province.

L'Hon. M. REESOR.—Je ne m'oppose

pas à ce que le gouvernement général ait le contrôle de ces travaux; je trouve plutôt cette disposition sage; mais je persiste à dire qu'il est injuste que l'on stipule expressément qu'une forte somme annuelle sera payée à une province en échange de certains travaux, tandis qu'on s'empare des canaux de Welland et du St. Laurent sans compensation aucune pour les provinces où ils se trouvent. Je pense que c'est payer les violons un peu trop cher. A l'égard du droit d'exportation sur les minérais de la Nouvelle-Ecosse, la réponse du commissaire des terres n'est pas non plus satisfaisante. Quels que soient les droits prélevés sur les minérais en Canada—et le Canada, bien qu'il ne renferme pas de houille, est riche en mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer, etc.,—sous forme de droit régalien ou autrement, ils vont au gouvernement général, tandis que dans la Nouvelle-Ecosse ils sont laissés au gouvernement local.

L'Hon. M. ROSS.—Non; ils n'iront pas au gouvernement général.

L'Hon. M. REESOR.—Pourtant, il n'y a rien au contraire dans les résolutions, et vous pouvez être certains que l'on insistera à connaître n'importe quels revenus le gouvernement général pourra réclamer sous la constitution projetée.

L'Hon. M. CAMPBELL.—En parlant du canal Welland et d'autres, mon hon. ami a objecté à ce que certains travaux fussent considérés comme appartenant au gouvernement général par rapport à leur position

geographique.

L'Hon. M. REESOR.—Je ne dis pas qu'ils ne doivent pas devenir propriété du gouvernement général, mais bien qu'ils sont une suffisante compensation pour les travaux cédés par les provinces inférieures sans leur donner encore une somme de \$63 000 par année à prendre sur le revenu général.

L'arrivée d'un message de l'assemblée législative interrompt ce débat, et la chambre

ajourne ensuite sans le continuer.

Lundi, 18 février 1865.

L'Hon. M. REESOR.—La question qui nous occupe à cette heure ayant pour but de changer la constitution non seulement de cette chambre mais de toutes les provinces de l'Amérique Britannique, je pense que l'on devrait y dédier plus de temps, et mon